

Le Préfet de l' Aisne

à

Mesdames et Messieurs les Maires
du département de l' Aisne

Laon, le 3 avril 2021

Objet : Mesures renforcées pour lutter contre la propagation de la Covid-19

Afin de freiner puis d' inverser la circulation particulièrement active de la Covid 19, du fait de son variant « anglais » qui représente plus de 80 % des cas désormais, et de soulager la forte tension sur notre système hospitalier, les restrictions actuellement en vigueur dans l' Aisne sont étendues à tout le territoire métropolitain pour une durée de 4 semaines.

Si les mesures qui s' appliquaient déjà dans l' Aisne depuis deux semaines sont pour l' essentiel maintenues, de nouvelles dispositions viennent compléter et préciser le cadre réglementaire, et sont issues du décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 paru ce jour au Journal Officiel.

Un nouveau modèle d' attestation de déplacement devrait en outre être disponible dans la journée. Les éventuelles précisions utiles vous seront apportées alors sur la question des déplacements.

Vente d' alcool

La vente à emporter de boissons alcoolisées est interdite sur la voie publique ainsi que lorsqu' elle n' est pas accompagnée de la vente à emporter de repas dans les restaurants et débits de boissons.

Je rappelle en outre que l' arrêté préfectoral interdisant la consommation d' alcool dans l' espace public reste en vigueur.

Marchés

Dorénavant, seuls les commerces alimentaires ou proposant la vente de plantes, fleurs, graines, engrais, semences et plants d' espèces fruitières ou légumières sont autorisés dans les marchés ouverts, comme c' était déjà le cas dans les marchés couverts.

Etablissements d'enseignement

L'accueil dans les établissements d'enseignement est suspendu jusqu'au 25 avril 2021 inclus dans les écoles maternelles et élémentaires ainsi que dans les classes correspondantes des établissements d'enseignement privés.

Il l'est jusqu'au 2 mai 2021 inclus dans les collèges et les lycées, ainsi que dans les classes correspondantes des établissements d'enseignement privés, de même que dans les centres de formation d'apprentis. Dans ce dernier cas, les établissements peuvent toutefois, à compter du 12 avril 2021, accueillir les usagers pour les formations qui ne peuvent être dispensées à distance.

L'impact de ces mesures est limité par le positionnement des congés scolaires du 11 avril au 25 avril.

Accueil des enfants

L'accueil dans les crèches est suspendu jusqu'au 25 avril inclus.

L'accueil des enfants de moins de seize ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire (cf. annexe) sera assuré pendant cette période dans les établissements scolaires comme ceux pour l'accueil des jeunes enfants.

Cet accueil sera possible dans tous les collèges et, pour les écoles concernées, la liste peut être trouvée sur le site internet du rectorat de l'académie d'Amiens.

Pour les crèches, assistants maternels et professionnels de la garde à domicile, cet accueil pourra se faire sur inscription à partir du 4 avril sur le site de la CAF mon-enfant.fr.

Les professionnels mobilisés pour assurer ce service d'accueil seront eux-mêmes personnels prioritaires pour la garde de leurs propres enfants.

S'agissant plus largement de la garde individuelle d'enfant en dehors du domicile chez les assistants maternels ou en micro-crèche, un protocole sanitaire renforcé sera mis en place et communiqué aux professionnels.

Activités sportives

Les enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire accueillis en structure scolaires ou périscolaires peuvent pratiquer une activité physique et sportive uniquement à l'extérieur.

Il en est de même pour les autres personnes mineures ou majeures, à l'exclusion des sports collectifs et de combat, dans le respect des restrictions de déplacement.

Dans les salles à usage multiple, seules les activités encadrées à destination des enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sont possibles.

Le télétravail est plus que jamais la règle

Le télétravail doit être systématisé à quatre jours par semaine pour tous les emplois privés et publics où cela est possible.

Pour les salariés et les commerçants, les indépendants, les entrepreneurs et les entreprises, tous les dispositifs d'accompagnement actuellement en vigueur seront prolongés.

Mesures départementales prolongées

Jauges dans les grandes surfaces et marchés

15 m² par personne resteront requis pour les grandes surfaces de plus de 400 m², 10 m² par personne pour les marchés couverts et 8 m² pour les marchés en plein air. Ces dispositions sont reconduites jusqu'au 30 avril 2021 inclus.

Interdiction des brocantes, vide-greniers et autres manifestations comparable.

L'interdiction de ces événements est prolongée jusqu'au 30 avril 2021.

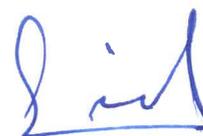
Port du masque

Le port du masque demeure obligatoire dans l'espace public de toutes les communes du département.

Mesures restrictives concernant les établissements recevant du public de plus 10 000 m² de surface utile commerciale

Elles continuent de s'appliquer et feront l'objet d'une évaluation régulière au regard de la situation sanitaire.

Nous vous apporterons régulièrement toute précision utile ou actualisation. Les services de la préfecture restent à votre disposition.



Ziad KHOURY

Destinataires pour information :

Mesdames et Messieurs les Parlementaires,
Monsieur le Président du Conseil régional,
Monsieur le Président du Conseil départemental,
Monsieur le Président de l'Union des maires de l'Aisne,
Mesdames et Messieurs les Sous-préfets.

ANNEXE

Liste des professionnels indispensables à la gestion de l'épidémie pour lesquels une solution d'accueil doit être proposée

- Tous les personnels des établissements de santé ;
- Les biologistes, chirurgiens-dentistes, infirmiers diplômés d'Etat, médecins, masseurs kinésithérapeutes, pharmaciens, sages-femmes ;
- Tous les professionnels et bénévoles de la filière de dépistage (professionnels en charge du contact-tracing, centres de dépistage, laboratoires d'analyse, etc.) et de vaccination (personnels soignants et administratifs des centres de vaccination, pompiers), ainsi que les préparateurs en pharmacie et les ambulanciers ;
- Les agents des services de l'État au sein des préfetures, des agences régionales de santé, ainsi que ceux de l'assurance maladie chargés de la gestion de crise ;
- Tous les personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux suivants : EHPAD et EHPA (personnes âgées) ; établissements pour personnes handicapées ; services d'aide à domicile (personnes âgées, personnes handicapées et familles vulnérables) ; services infirmiers d'aide à domicile ; lits d'accueil médicalisés et lits halte soins santé ; appartements de coordination thérapeutique ; CSAPA et CAARUD ; nouveaux centres d'hébergement pour sans-abris malades du coronavirus ;
- Tous les personnels des services de l'aide sociale à l'enfance (ASE) et de la protection maternelle et infantile (PMI) des conseils départementaux ainsi que les établissements associatifs et publics, pouponnières ou maisons d'enfants à caractère social (MECS), les services d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) et d'interventions à domicile (TISF) et les services de prévention spécialisée ;
- Les enseignants et professionnels des établissements scolaires, les professionnels des établissements d'accueil du jeune enfant, les assistantes maternelles ou les professionnels de la garde à domicile, les agents des collectivités locales, en exercice pour assurer le service minimum d'accueil ;
- Les forces de sécurité intérieure (police nationale, gendarmerie, surveillant de la pénitencier) ;
- Les sapeurs-pompiers ;
- Les polices municipales.